

## Arrêt

n° 311 137 du 12 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale»), prise le 25 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. HAENECOUR, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale.

3. Dans sa requête, la partie requérante résume l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse. Ledit exposé des faits est le suivant :

*« Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le [...] à Tataouine, Tunisie ; de nationalité tunisienne uniquement, comme vous deux parents ; jadis confession religieuse musulmane, aujourd'hui sans religion ; célibataire sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar de tous les autres membres de votre famille.*

*Vous auriez vécu dans la rue Nour à Tataouine avec vos parents et vos sœurs. Vous auriez étudié jusqu'en sixième secondaire en Tunisie ; vous n'auriez pas obtenu votre diplôme.*

*Vous auriez travaillé comme chauffeur pour une société pétrolière, CGG Veritas. Parallèlement, vous auriez également été taximan et vendeur sur les marchés.*

*Bien que non-pratiquant, vous n'auriez jamais remis en question votre attachement traditionnel à la religion musulmane. Mais une conversation avec un ami coiffeur, [B. T.], aurait changé la donne, et vous aurait amené à devenir athée. Cet ami aurait souvent fait des aller-retours entre la Tunisie et France. Il y aurait eu une crise cardiaque qui lui aurait été fatale.*

*Le poids de la religion et du regard des autres serait devenu trop lourd. Vous auriez fini par sentir le besoin de prendre vos distances. Dans cette optique, vous auriez loué un ou plusieurs biens immobiliers dans une autre ville, à Gabiz – et aussi pour le travail.*

*Un mois ou deux mois avant de quitter la Tunisie, vous auriez démissionné – car vous auriez déjà décidé à l'époque de partir.*

*A la fin du mois d'août 2021, vous auriez quitté la Tunisie. Vous auriez rallié l'Italie en Bateau. De là, vous auriez pris un train pour la Belgique, en passant par la Suisse, la France et le Luxembourg. Vous seriez arrivé en Belgique en août 2021. Vous y avez introduit une demande de protection internationale un peu moins de deux ans plus tard, le 14 avril 2023.*

*Votre voyage aurait coûté huit millions de dinars tunisiens.*

*A l'heure actuelle, vous habiteriez chez votre sœur [G.], qui aurait quitté la Tunisie en 2017 ou 2018 et serait actuellement en Belgique. Elle n'aurait pas introduit de demande de protection internationale. Le mari de [G.] aurait une carte F+.*

*Vous seriez toujours en contact avec vos parents en Tunisie, ainsi que, plus rarement, avec un ami, [B.B.]. Vous échangeriez des nouvelles avec eux.*

*Infirmier à la retraite, votre père vivrait actuellement de sa pension.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : votre passeport tunisien (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) et une capture d'écran d'une conversation sur un média social avec [B. T.] (pièce n°2). »*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève notamment que le requérant ne convainc ni sur les motifs de sa crainte, ni sur les faits à l'origine de son départ de Tunisie, tant ses déclarations en la matière sont émaillées de contradictions et d'imprécisions. Elle observe également que le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique près de vingt mois après son arrivée dans le Royaume en août 2021. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. La requête ne développe à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, les griefs soulevés sont pertinents et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale.

5.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant quant à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. Celle-ci expose, en substance, que le requérant « *n'avait pas connaissance de l'existence d'une procédure de protection internationale à son arrivée sur le territoire belge* » ; elle ajoute que cela est crédible dans la mesure où « *cette procédure est assez peu fréquentée par des ressortissants tunisiens* » (v. requête, p. 3).

Le Conseil constate que le requérant a attendu près de deux années sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'il n'apporte aucune explication convaincante justifiant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. Le requérant a déclaré avoir eu besoin de six à douze mois pour trouver ses marques en Belgique mais n'explique pas la raison pour laquelle il a largement dépassé le délai qu'il s'était accordé (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 6 octobre 2023, pp.14-15). Le Conseil considère que ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de l'authenticité de la crainte du requérant ; qu'il est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier et qu'il justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.2. S'agissant de ses craintes liées au fait qu'il ne pratique plus l'islam et qu'il a un comportement contraires aux valeurs islamiques, le requérant confirme que ses explications n'étaient pas toujours complètes, voire incohérentes, mais que « *cela correspond à son état d'esprit vis-à-vis des religions* ». Il argue que son refus de pratiquer et de croire en l'islam suffit à faire de lui la cible de menaces et de persécutions dans la société tunisienne. Il soutient qu'il est sincère et qu'il s'interroge sur ses croyances profondes et la foi, notamment musulmane, et qu'il « *refus[e] de longue de pratiquer une religion, en l'occurrence musulmane, avec des rites transmis de génération en génération, parfois reproduit par habitude plus que par conviction* ». La partie requérante argue ainsi que le requérant ne s'est pas contredit, que « *[C'est de longue date que le requérant ne pratiquait plus ou presque plus les rites musulmans et qu'il commençait à se poser des questions, mais cela s'est formalisé à compter de 2018-2019* » (v. requête, p. 2).

Le Conseil observe qu'en avançant une telle argumentation, la partie requérante renforce le caractère évolutif des déclarations du requérant. Il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré auprès des services de l'Office des étrangers qu'il n'était plus musulman depuis 2013 ou 2014. Il a ensuite confirmé, au cours de son entretien personnel du 6 octobre 2023 devant la partie défenderesse, qu'il n'avait plus de religion depuis 2019 (v. dossier administratif, pièce n°9, « Questionnaire », q. 3.5. ; NEP du 6 octobre 2023, p. 10). En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'une crainte liée à son athéisme qu'en des termes extrêmement vagues et généraux. Ainsi, le requérant mentionne son manque de rigueur dans sa pratique de l'islam (par exemple, le requérant ne jeûne pas et il consomme de l'alcool).

Ainsi, la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au moment où le requérant serait devenu athée/apostat est déterminante et entame largement la crédibilité des faits qu'il invoque.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que l'athéisme peut être à l'origine de menaces ou de persécutions dans les petites villes de province, selon des médias reconnus. Elle réaffirme que le requérant a été victime d'une discrimination en raison de ses convictions religieuses et explique que c'est dans ce sens que le requérant a exposé que les Tunisiens les plus nantis ne souffraient pas de ces discriminations « *parce qu'ils ne sont pas dépendants du travail donné par d'autres* ». Elle soutient par ailleurs, sur la base de l'article 59 du Guide des procédures de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés, que « *les discriminations peuvent être assimilées, aux côtés d'indices de menaces et de persécution, comme un risque de persécution établi* » (v. requête, p. 3).

Si le requérant fait état de problèmes rencontrés en raison de sa pratique sporadique de l'islam, force est de constater que ces faits (le requérant aurait été éconduit, se serait vu refuser un emploi) ne peuvent pas être assimilés à des faits de persécution ou des problèmes d'une gravité telle qu'il a risqué ou risquerait des atteintes graves en Tunisie. La difficulté du requérant à énoncer la raison de son départ de la Tunisie en est l'illustration. Ce dernier a vaguement évoqué un sentiment d'étouffement sans répondre directement à la question de l'officier de protection (v. NEP du 6 octobre 2023, p. 21-22). Par ailleurs, le Conseil observe que les informations à l'appui desquelles la partie requérante soutient que « *l'athéisme dans un pays comme la Tunisie vous exposent à des menaces et des persécutions* » ont été publiées sur le site internet « TV5MONDE » en 2014. Or, les informations objectives récentes produites par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des personnes athées ou perçues comme apostates en Tunisie. Ce constat permet de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

7. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. La copie des premières pages du passeport tunisien du requérant atteste son identité et sa nationalité, éléments que la partie défenderesse ne conteste pas en l'espèce. Les trois captures d'écran d'une conversation sur le réseau social « Messenger » non traduites en langue française, étant dépourvues d'éléments de contexte, ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour combler les lacunes relevées dans le récit du requérant.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE